

ARRÊTÉ N° LH-2026-3-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D919 et D163

Sur le territoire de la commune de CARVIN

hors agglomération

MANIFESTATION SPORTIVE "COURSE CYCLISTE DE PROVIN"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle l'association TEAM CYCLISTE PROVINOIS, nous informe du déroulement de la manifestation sportive "COURSE CYCLISTE DE PROVIN",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée, et prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D919 du PR *0*+0 au PR *0*+166 (GIR318) et la D163 du PR 9+84 au PR 10+18, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CARVIN**, le lundi 06 avril 2026 de 12h00 à 18h30, pour permettre le déroulement de la manifestation sportive susvisée.

Article 2 : Sur les sections hors agglomération reprises ci-dessus, la circulation sera interdite, afin de permettre l'usage exclusif de la chaussée aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Les mesures de restrictions consistent en :

- Interruption de la circulation
- sens opposé à la course interdit
- Pas de mise en place d'itinéraire de déviation

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Liévin,
Le 23 janvier 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Paris'.

Signé électroniquement par
Olivier PARIS
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de Lens-Hénin

ANNEXE - LOCALISATION

